

ANNEXE SUPPLEMENTAIRE 4

Note de compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Projet photovoltaïque au sol – Parcelle BK-0057 – Decize (58300)

Rappel du contexte

Le projet porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la **parcelle cadastrale BK-0057**, située sur la commune de **Decize (58300)**. Cette parcelle est classée en **zone A** par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Elle est **hors zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)**.

Compatibilité avec la zone A du PLU

Selon le règlement de la zone A :

« Sont admis sous conditions (...) les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif. »

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans ce cadre :

- Il constitue une **installation technique d'intérêt collectif**, contribuant à la production locale d'électricité renouvelable.
- Il est **compatible avec l'usage agricole des sols**, le projet n'entraînant **aucune artificialisation irréversible** : structures posées sur **pieux battus**, sans dalle ni remblaiement.
- Le terrain restera enherbé et **entretenu par pâturage ovin**, sans produits phytosanitaires, assurant une continuité d'usage agricole.

Le projet **ne remet pas en cause la vocation agricole du secteur** et s'inscrit dans une démarche de **transition énergétique raisonnée**, cohérente avec les objectifs nationaux et territoriaux.

Vérification des autres contraintes réglementaires

- La parcelle **n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique (SUP)** connue à ce jour.
- Elle **n'est pas située dans un périmètre de protection patrimoniale** (monument historique, site inscrit).
- La commune confirme que la **parcelle ne relève d'aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)**.

Conclusion

Le projet photovoltaïque envisagé sur la parcelle BK-0057 :

- est **conforme au règlement de la zone A** du PLU de Decize,
- **ne contrevient à aucune servitude ou réglementation locale identifiée**,
- respecte l'objectif de **valorisation énergétique du territoire sans compromettre l'activité agricole existante**.

Le projet peut donc être considéré comme **compatible avec le document d'urbanisme en vigueur**, et apte à être instruit dans un cadre réglementaire sécurisé.